



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 217/2024**  
**AUTORISANT UNE PROLONGATION DU DELAI AVANT RACCORDEMENT AU**  
**RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR UNE DUREE DE 10 ANS**  
**MAXIMUM**

**Le Maire de la commune de Saint – Maximin – la – Sainte – Baume,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, concernant les pouvoirs de police du maire et L.2224-8 relatif à l'assainissement des eaux usées ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.214-2 et R214-5 définissant l'usage domestique et assimilé de l'eau ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1331-1-1 et suivants qui concernent la salubrité des immeubles et agglomérations ;

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5 prévoyant une amende correspondant à une contravention de 2ème classe ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié par Arrêté 1986-02-28 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral 41/2016-BCL du 05 juillet 2016 portant création de l'Agglomération Provence Verte, approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération Provence Verte et notamment la compétence de gestion des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif réalisée pour le compte des communes membres ;

Vu le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de l'Agglomération Provence Verte, validé par délibération 2017-229 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2017.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et qu'il est de sa responsabilité de veiller à la préservation de l'environnement et de prévenir toute pollution,

Considérant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-08 du 26 janvier 2023 interdisant tout nouveau rejet d'effluent à la station d'épuration à laquelle la Commune est raccordée,

Considérant l'obligation de réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif, déjà en place, de :

La SAS NEOLYS IMMO représentée par Mme BOERI Marie et la SARL LA POURESSE représentée par M. APKARIAN Patrick,

Sur la parcelle cadastrée section BH -numéro 1478 de parcelle

Considérant que l'installation d'assainissement non collectif, a reçu un avis favorable sur le dossier présenté au SPANC en date du 24 janvier 2024,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est ACCORDE une prolongation du délai avant raccordement au réseau d'assainissement collectif pour une durée de 10 ans maximum.

**ARTICLE 2 :** Le raccordement au réseau d'assainissement collectif devra être impérativement effectué par le propriétaire susnommé avant le « date 2 » + 10 ans. La preuve du raccordement devra être transmise à la mairie et au SPANC.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à SAS NEOLYS IMMO représentée par Mme BOERI Marie et la SARL LA POURESSE représentée par M. APKARIAN Patrick,

**ARTICLE 4 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le  
Le 1<sup>er</sup> mars 2024

Le Maire,  
**Alain DECANIS**



Conditions dans lesquelles la présente décision est exécutoire : le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### **INFORMATIONS**

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).